

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 02/01/2012
5ème chambre correctionnelle C
N° minute : 2
N° parquet : 11126080164

167

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DEUX JANVIER
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame PERRET Florence, président,

Madame LENNE Christine, assesseur,

Madame NOVAK Christiane, assesseur, juge de proximité

Assisté(s) de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, adjoint administratif faisant
fonction de greffière,

en présence de Madame FLOURIOT Soisic, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

VICTIME:

LE DEFENSEUR DES DROITS, demeurant: 11 rue ST Georges 75009 PARIS, non
comparante, représentée par Me Nicolas DEMARD, avocat au barreau de Paris 26
Cour Albert 1er 75008 PARIS

PARTIE CIVILE :

Madame X
, partie civile,
comparante

ET

Prévenue

Nom : Y
née le

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : salariée, gérante de société
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparante,

Prévenue du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'AGE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis entre le 1er janvier 2010 et le 20 avril 2010 à A et dans le département B

Prévenue

Raison sociale de la société : Z
Représentée par
représentant légal

N° SIREN/SIRET :

Adresse :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

non comparante,

Prévenue du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'AGE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis entre le 1er janvier 2010 et le 20 avril 2010 à A et dans le département B

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Y en son nom personnel et en sa qualité de gérante de la société Z et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le tribunal a instruit l'affaire.

Maître DEMARD Nicolas avocat du barreau de PARIS, conseil du DEFENSEUR DES DROITS, victime, a été entendu en ses observations.

X s'est constituée partie civile en son nom personnel, par déclaration à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Y a été citée par le procureur de la République (citation à la requête du procureur de la République, remise à personne, par exploit d'huissier, le 21 octobre 2011).

. n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue D'avoir à A et dans le département B, entre le 01/01/2010 et le 20/04/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à X la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, à raison de son âge, en l'espèce en refusant le bénéfice d'une location d'appartements aux personnes ayant le statut de retraités., faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

La société Z a été citée par le procureur de la République (citation à la requête du procureur de la République, remise à étude d'huissier, par exploit d'huissier, le 3 novembre 2011, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, accusé de réception signé le 5 novembre 2011).

Y, représentant légal de Z n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue D'avoir à A et dans le département B, entre le 01/01/2010 et 20/04/2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par la faute personnelle de Y, représentante de la personne morale SARL Z et agissant pour son compte, refusé à X la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, à raison de son âge, en l'espèce en refusant le bénéfice d'une location d'appartements aux personnes ayant le statut de retraités., faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Y sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la société Z sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que X , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de deux mille euros (2000 euros) ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de X , partie civile, contradictoirement à l'égard de Y , le présent jugement devant lui être signifié, contradictoirement à l'égard de la société Z le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Y coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DISCRIMINATION A RAISON DE L'AGE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 1er janvier 2010 au 20 avril 2010 à A et dans le département B

CONDAMNE au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

DECLARE la société Z coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de DISCRIMINATION A RAISON DE L'AGE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis du 1er janvier 2010 au 20 avril 2010 à A et dans le département B

CONDAMNE la société Z au paiement d' une amende de quatre mille euros (4000 euros) ;

A titre de peine complémentaire ;

ORDONNE à l'égard de la société Z la diffusion [annonce sur le site internet de la Société Z (.com)] de la décision (prévention et dispositif) pendant UN MOIS à partir du jour où le jugement sera définitif ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 180 euros dont sont redevables Y et la société Z en application de l'article 1018 A du code général des impôts ;

Les condamnés sont informés par le présent jugement que s'ils s'acquittent du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été signifiée ou notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. En outre le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de

CONDAMNE solidairement la société Z et Y à payer
X , partie civile :

- la somme de 1000~~€~~ en réparation du préjudice moral,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

